

Des propos orduriers : la Cour suprême se penche sur le rôle de la bonne foi en matière de discrétion contractuelle

12 février 2021

Dans sa récente décision <u>Wastech Services Ltd. c. Greater Vancouver Sewerage and Drainage District</u>, la Cour suprême du Canada a reconnu l'obligation des parties à un contrat <u>d'exercer de bonne foi les pouvoirs discrétionnaires qu'elles en tirent</u>. Autrement dit, elles doivent agir d'une façon qui soit raisonnable eu égard au marché qu'elles ont conclu.

Ce qu'il faut savoir

- La Cour a statué que le principe directeur de bonne foi exige de quiconque se voit octroyer un pouvoir discrétionnaire aux termes d'un contrat qu'il use de sa discrétion raisonnablement eu égard à la convention qu 'il a conclue avec son cocontractant.
- Elle a par ailleurs jugé que cette obligation incombe aux parties indépendamment de leur rapport contractuel, ce qui en interdit l'exclusion par contrat.
- Il s'ensuit que les parties à un contrat ne peuvent y prévoir de pouvoir discrétionnaire absolu et sans entrave.
- La Cour a entendu cette cause en même temps que le pourvoi <u>CM Callow Inc. c.</u>
 <u>Zollinger</u>, dans lequel elle examinait l'obligation d'exécution honnête. Ensemble,
 ces décisions sont venues enrichir et approfondir le droit canadien de la bonne
 foi contractuelle.
- Pour leur part, les motifs concurrents ont en outre traité <u>de la norme de contrôle applicable à une sentence arbitrale</u>.

Contexte

L'affaire porte sur un contrat entre Wastech Services Ltd. et la Ville de Vancouver visant l'enlèvement de déchets et leur transport vers trois sites d'enfouissement - deux situés à proximité de la ville, et l'autre, plus en périphérie. Wastech touchait une prime lorsqu'elle transportait des déchets jusqu'au site d'enfouissement plus éloigné, mais le contrat donnait à Vancouver l'entière discrétion d'établir la proportion des déchets devant être acheminés à chaque site.



Âprement négocié, le contrat comportait diverses clauses tenant compte de l'incidence de ce pouvoir discrétionnaire sur les marges de profit de Wastech. Néanmoins, une clause conférait à Vancouver la **discrétion exclusive** de répartir les déchets entre les trois sites d'enfouissement. Cette discrétion ne se trouvait en rien limitée par la clause, qui ne garantissait par ailleurs aucun profit à Wastech.

Le devoir de bonne foi et la discrétion contractuelle

La Cour suprême a soutenu que le devoir d'exercer de bonne foi un pouvoir discrétionnaire contractuel est bien établi en common law. Comme l'a établi la Cour dans <u>Bhasin c. Hrynew</u>, ce devoir suppose que le titulaire de la discrétion en use raisonnablement. Mais la principale conclusion de l'arrêt - celle qui a fait avancer le droit - est que pour être raisonnable, l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire contractuel doit être conforme aux fins auxquelles celui-ci a été octroyé dans le contrat. Cela étant, la Cour a clairement rejeté l'idée d'une obligation pseudo-fiduciaire : la partie qui jouit de la discrétion n'a pas pour autant à mettre les intérêts de son cocontractant au premier plan.

En d'autres termes, l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire contractuel est déraisonnable s'il est incompatible avec le but de cette discrétion. En conclure autant requiert une analyse fortement appuyée sur le contexte dont l'issue dépend en fin de compte d'un exercice d'interprétation contractuelle visant à établir l'intention des parties. Toutefois, la Cour a indiqué que la gamme des issues raisonnables sera relativement plus petite si la question faisant l'objet de la discrétion se prête à une mesure objective, et relativement plus grande dans le cas contraire.

Dans Wastech, la Cour s'est penchée sur la structure commerciale du marché des parties pour établir ce qui était raisonnable dans les circonstances. À l'égard du pouvoir discrétionnaire en question - soit celui de répartir les déchets entre les différents sites d'enfouissement -, elle a conclu qu'il avait été conféré à Vancouver de sorte à lui donner la flexibilité nécessaire pour effectuer cette répartition efficacement, en réduisant au minimum les coûts d'exploitation. Or quelques contrecoups qu'a pu subir la marge de profit de Wastech, la Cour a statué que les parties n'avaient pas eu l'intention de calibrer la discrétion de Vancouver en fonction de cette éventualité. Cette conclusion allait de soi : le contrat tenait compte de l'effet de certains facteurs sur les profits de Wastech, mais pas de celui de la répartition des déchets entre les sites.

La Cour a de plus conclu à la majorité que le devoir d'exercer raisonnablement un pouvoir discrétionnaire contractuel ne saurait se réduire à une modalité contractuelle implicite, mais constitue plutôt une doctrine générale du droit des contrats. Cela implique qu'il est impossible de l'exclure contractuellement.

Enfin, la Cour a rejeté l'idée voulant que l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire ne soit déraisonnable que dans la mesure où il « annule substantiellement » l'objectif ou l'avantage négocié par l'autre partie au contrat. Au contraire, le fait que cet exercice entraîne la perte partielle ou entière des bénéfices anticipés d'une partie - comme en l'espèce - n'indique pas en soi son caractère déraisonnable pourvu qu'il demeure dans les limites que lui fixe le contrat.

Les points à retenir



On peut dire que Wastech approfondit le principe directeur de la bonne foi contractuelle davantage que CM Callow, en ce que la Cour suprême y établit qu'une discrétion contractuelle ne peut s'exercer de façon purement potestative et sans entrave. Cela étant, le principe garde une certaine prévisibilité dans la mesure où cet aspect de bonne foi prend source dans le contrat, ce qui donne aux parties une norme concrète et accessible par laquelle juger leurs actions.

Le développement antérieur par la Cour suprême de la doctrine de la bonne foi contractuelle laisse en outre présager que le droit pourrait évoluer jusqu'au point où les parties à un contrat se devront les unes les autres des obligations de bonne foi semblables à celles que seuls les cocontractants les plus étroitement liés se doivent actuellement.

Les premières situations dans lesquelles la Cour a reconnu l'existence d'un devoir de bonne foi sont les relations étroites caractéristiques du droit du travail et du droit des franchises. Puis, l'arrêt Bhasin est venu faire de la bonne foi un principe directeur général du droit des contrats. Enfin, dans les arrêts CM Callow et Wastech, la Cour a usé de ce principe directeur pour appliquer certains aspects des devoirs de bonne foi s'imposant dans le cadre de relations étroites - le devoir d'agir honnêtement et d'exercer les pouvoirs discrétionnaires de façon raisonnable - à tout contrat.

Par

Ewa Krajewska, Graham Splawski

Services

Marchés financiers, Droit des sociétés et droit commercial, Litiges

BLG | Vos avocats au Canada

Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L. (BLG) est le plus grand cabinet d'avocats canadien véritablement multiservices. À ce titre, il offre des conseils juridiques pratiques à des clients d'ici et d'ailleurs dans plus de domaines et de secteurs que tout autre cabinet canadien. Comptant plus de 725 avocats, agents de propriété intellectuelle et autres professionnels, BLG répond aux besoins juridiques d'entreprises et d'institutions au pays comme à l'étranger pour ce qui touche les fusions et acquisitions, les marchés financiers, les différends et le financement ou encore l'enregistrement de brevets et de marques de commerce.

blg.com

Bureaux BLG

Calgary

Centennial Place, East Tower 520 3rd Avenue S.W. Calgary, AB, Canada T2P 0R3

T 403.232.9500 F 403.266.1395

Ottawa

World Exchange Plaza 100 Queen Street Ottawa, ON, Canada K1P 1J9

T 613.237.5160 F 613.230.8842

Vancouver

1200 Waterfront Centre 200 Burrard Street Vancouver, BC, Canada V7X 1T2

T 604.687.5744 F 604.687.1415



Montréal

1000, rue De La Gauchetière Ouest Suite 900

Montréal, QC, Canada

H3B 5H4

T 514.954.2555 F 514.879.9015

Toronto

Bay Adelaide Centre, East Tower 22 Adelaide Street West Toronto, ON, Canada M5H 4E3

T 416.367.6000 F 416.367.6749

Les présents renseignements sont de nature générale et ne sauraient constituer un avis juridique, ni un énoncé complet de la législation pertinente, ni un avis sur un quelconque sujet. Personne ne devrait agir ou s'abstenir d'agir sur la foi de ceux-ci sans procéder à un examen approfondi du droit après avoir soupesé les faits d'une situation précise. Nous vous recommandons de consulter votre conseiller juridique si vous avez des questions ou des préoccupations particulières. BLG ne garantit aucunement que la teneur de cette publication est exacte, à jour ou complète. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite sans l'autorisation écrite de Borden Ladner Gervais s.e.n.c.r.L., S.R.L. Si BLG vous a envoyé cette publication et que vous ne souhaitez plus la recevoir, vous pouvez demander à faire supprimer vos coordonnées de nos listes d'envoi en communiquant avec nous par courriel à desabonnement@blg.com ou en modifiant vos préférences d'abonnement dans blg.com/fr/about-us/subscribe. Si vous pensez avoir reçu le présent message par erreur, veuillez nous écrire à communications@blg.com. Pour consulter la politique de confidentialité de BLG relativement aux publications, rendez-vous sur blg.com/fr/ProtectionDesRenseignementsPersonnels.

© 2025 Borden Ladner Gervais s.E.N.C.R.L., S.R.L. Borden Ladner Gervais est une société à responsabilité limitée de l'Ontario.